

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

selon le texte de référence du 31.8.2012 (état le 01.09.2021)

maçonne AFP / maçon AFP

du (BiVo Entwurf 20230210 FR)

51009	Maçonne AFP/Maçon AFP Maurerin EBA/Maurer EBA Muratrice CFP/Muratore CFP
--------------	---

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)²,
vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)³,
arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

¹ Les maçons avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- ils travaillent dans des entreprises de construction de tailles différentes et effectuent des travaux de construction simples;
- ils travaillent pour des institutions publiques, des particuliers ou des entreprises; dans le domaine du bâtiment, ils participent à la construction d'immeubles résidentiels, de centres commerciaux, d'écoles et de bâtiments industriels; dans le domaine du génie civil, ils travaillent sur le réseau routier, les systèmes de canalisation et les ponts;
- ils aménagent et sécurisent la zone de travail selon les règles de la construction et suivant les instructions; ils respectent les bases d'exécution des travaux et les mesures de protection relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé et de l'environnement;
- ils construisent des éléments en béton simples selon les instructions en utilisant les coffrages et armatures nécessaires; ils effectuent des travaux d'étanchement, d'isolation et de crépi sur des éléments de construction distincts selon les instructions également;
- ils entreposent et trient les éléments de l'inventaire et les matériaux de construction selon les prescriptions de stockage, les nettoient, les entretiennent et les mettent à disposition dans le respect des délais;
- ils travaillent avec des collègues dans la zone de travail et communiquent avec les différentes parties prenantes sur le chantier;
- ils appliquent au quotidien des méthodes de travail adaptées et perfectionnent leurs compétences professionnelles.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 2 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

RS ...

- RS 412.10
- RS 412.101
- RS 822.115

² Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

¹ La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. préparation des travaux de construction confiés:
 1. suivre des plans de construction simples,
 2. aménager et sécuriser les zones de chantier conformément aux prescriptions en matière de sécurité au travail et de protection de la santé,
 3. vérifier les travaux de construction en fonction des nouveautés dans le domaine des matériaux de construction et des procédés, préparer les travaux,
 4. réaliser des croquis pour les travaux de construction,
 5. entreposer, trier et mettre à disposition les éléments de l'inventaire et les matériaux de construction selon les instructions;
- b. assistance et exécution des travaux de construction confiés:
 1. aider à l'exécution des travaux d'arpentage et de piquetage,
 2. déplacer des éléments de construction préfabriqués simples selon les instructions,
 3. installer et utiliser de simples systèmes ouverts d'épuisement des eaux,
 4. nettoyer et entretenir les éléments de l'inventaire,
 5. déconstruire des éléments de construction selon les instructions;
- c. exécution des travaux de construction confiés:
 1. se déplacer sur le chantier en toute sécurité,
 2. éliminer les déchets de chantier de manière écologique,
 3. sécuriser, étayer et renforcer les éléments de construction,
 4. réaliser des travaux simples de terrassement, de canalisation et de pose de conduites,
 5. exécuter des travaux de coffrage, d'armature et de bétonnage sur les éléments de construction simples selon les instructions,
 6. réaliser des ouvrages de maçonnerie selon les instructions,
 7. réaliser des éléments construction de travaux à base de mortier, les étanchéifier et les isoler,
 8. documenter les travaux de construction effectués selon les instructions;
- d. travail en équipe sur le chantier:
 1. contribuer à la collaboration au sein de différentes équipes sur le chantier,
 2. obtenir et partager des informations concernant les travaux de construction,
 3. solutionner de simples conflits sur le chantier.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 pré suppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe 2 du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4

Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

Art. 7 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 720 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles			
– Préparation des travaux de construction confiés	80	80	160
– Assistance aux travaux de construction	80	80	160
– Exécution des travaux de construction confiés			
– Travail en équipe sur le chantier	40	40	80
Total Connaissances professionnelles	200	200	400
b. Culture générale	120	120	240
c. Éducation physique	40	40	80
Total des périodes d'enseignement	360	360	720

² De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

³ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴.

⁴ La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

⁵ Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent 57 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Les jours et les contenus sont répartis sur 6 cours comme suit:

Année	Cours	Compétences opérationnelles	Nombre de jours
1	1	c1: se déplacer sur le chantier en toute sécurité	4
1	2	a1: suivre des plans de construction simples a2: aménager et sécuriser les zones de chantier conformément aux prescriptions en matière de sécurité au travail et de protection de la santé a4: réaliser des croquis pour les travaux de construction b4: nettoyer et entretenir les éléments de l'inventaire b5: déconstruire des éléments de construction selon les instructions c2: éliminer les déchets de chantier de manière écologique c5: exécuter des travaux de coffrage, d'armature et de bétonnage sur les éléments de construction simples selon les instructions c6: réaliser des ouvrages de maçonnerie selon les instructions	12
1	3	a1: suivre des plans de construction simples a3: vérifier les travaux de construction en fonction des nouveautés dans le domaine des matériaux de construction et des procédés, préparer les travaux a4: réaliser des croquis pour les travaux de construction a5: entreposer, trier et mettre à disposition les éléments de l'inventaire et les matériaux de construction selon les instructions b1: aider à l'exécution des travaux d'arpentage et de piquetage b4: nettoyer et entretenir les éléments de l'inventaire b5: déconstruire des éléments de construction selon les instructions c5: exécuter des travaux de coffrage, d'armature et de bétonnage sur les éléments de construction simples selon les instructions c6: réaliser des ouvrages de maçonnerie selon les instructions c8: documenter les travaux de construction effectués selon les instructions	12

Année	Cours	Compétences opérationnelles	Nombre de jours
2	4	a1: suivre des plans de construction simples a3: vérifier les travaux de construction en fonction des nouveautés dans le domaine des matériaux de construction et des procédés, préparer les travaux a4: réaliser des croquis pour les travaux de construction b4: nettoyer et entretenir les éléments de l'inventaire b5: déconstruire des éléments de construction selon les instructions c1: se déplacer sur le chantier en toute sécurité c3: sécuriser, étayer et renforcer les éléments de construction c5: exécuter des travaux de coffrage, d'armature et de bétonnage sur les éléments de construction simples selon les instructions c6: réaliser des ouvrages de maçonnerie selon les instructions c7: réaliser des éléments construction de travaux à base de mortier, les étanchéfier et les isoler	12
2	5	a5: entreposer, trier et mettre à disposition les éléments de l'inventaire et les matériaux de construction selon les instructions b2: déplacer des éléments de construction préfabriqués simples selon les instructions b3: installer et utiliser de simples systèmes ouverts d'épuiement des eaux c1: se déplacer sur le chantier en toute sécurité c4: réaliser des travaux simples de terrassement, de canalisation et de pose de conduites	5
2	6	a1: suivre des plans de construction simples b4: nettoyer et entretenir les éléments de l'inventaire b5: déconstruire des éléments de construction selon les instructions c5: exécuter des travaux de coffrage, d'armature et de bétonnage sur les éléments de construction simples selon les instructions c6: réaliser des ouvrages de maçonnerie selon les instructions c7: réaliser des éléments construction de travaux à base de mortier, les étanchéfier et les isoler d2: obtenir et partager des informations concernant les travaux de construction	12
Total			57

³ Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

¹ Un plan de formation⁵ édicté par l'organisation du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

⁵ Le plan de formation du [date] est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les maçons CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les titulaires d'un CFC dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux maçons CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport de formation attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle, à l'école professionnelle et durant les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence pour chaque cours interentreprises.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Sont admises aux procédures de qualification les personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;

- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:
 - 1. elles ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 - 2. elles ont acquis 3 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des maçons AFP,
 - 3. elles démontrent qu'elles satisfont aux exigences de la procédure de qualification concernée.

Art. 17 **Objet**

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 **Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final**

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 24 heures; les règles suivantes s'appliquent:
 - 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 - 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art en fonction des besoins et de la situation,
 - 3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,
 - 4. le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après ainsi que sur l'entretien professionnel d'une durée de 60 minutes, pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles / entretien professionnel	Pondération
1	Préparation des travaux de construction confiés	20 %
2	Aide à l'exécution des travaux de construction Exécution des travaux de construction confiés Entretien professionnel	80 %

- b. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁶.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins 2 experts aux examens.

Art. 19 **Conditions de réussite, calcul et pondération des notes**

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. culture générale: 20 %;
- c. note d'expérience: 30 %.

³ Pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final sur la base de l'art. 16, let. c, en relation avec l'art. 32 OFPr, il n'y a pas de note d'expérience; dans ce cas, la note globale est calculée à partir des notes ci-après, pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 80 %;
- b. culture générale: 20 %.

⁴ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- a. note de l'enseignement des connaissances professionnelles: 75 %;
- b. note des cours interentreprises: 25 %.

⁵ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 4 notes semestrielles.

⁶ La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 6 notes des contrôles de compétence.

Art. 20 **Répétition**

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

⁶ RS 412.101.241

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

¹ Les personnes qui ont réussi une procédure de qualification reçoivent l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

² L'AFP autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «maçonne AFP» / «maçon AFP».

³ Si l'AFP a été obtenue selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 19, al. 3, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 22 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des maçons AFP

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des maçons AFP (commission) comprend:

- a. 5 à 7 représentants de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE);
- b. 1 représentant par organisation du monde du travail conformément à la Convention nationale
- c. 2 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- d. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques.

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;
- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;
- d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 23 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

¹ L'organe responsable des cours interentreprises est la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE).

² Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

³ Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 14 septembre 2010 sur la formation professionnelle initiale d'aide-maçonne/aide-maçon avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)⁷ est abrogée.

⁷ RO

Art. 25 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de praticien en maçonnerie selon l'ordonnance abrogée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2028.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final de praticien en maçonnerie selon l'ordonnance abrogée jusqu'au 31 décembre 2028 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) sont applicables au 1^{er} janvier 2027.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche
et à l'innovation:

Martina Hirayama
Secrétaire d'État

PROJET